

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE  
ARRONDISSEMENT DE LURE  
COMMUNE DE BELFAHY



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION  
SUR LA RUE DES MARTINS**

Le Maire de BELFAHY ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée en mairie par Mme PERROT Adriane représentant la Société Orange ;

Considérant qu'en raison des travaux de remise en état des câbles de fibre, il y a lieu d'interdire la circulation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du mardi 14 novembre au vendredi 17 novembre inclus, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route dite du « Miellenot » sur le territoire de la commune de Belfahy depuis l'église de Belfahy jusqu'à l'intersection de la D133 située sur la commune de Miellin, SERVANCE-MIELLIN

**Article 2** : La circulation sera déviée par la voie communale du Col des Chevrères,

**Article 3** : Seuls les habitants et locataires de gîtes se situant sur cette voie seront autorisés à l'emprunter,

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par la société ORANGE sous le contrôle de la Mairie de Belfahy

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de BELFAHY.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** M. le Maire de la commune de BELFAHY, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Adriane PERROT, représentante de la société ORANGE
- Monsieur SAINTIGNY, Maire de SERVANCE-MIELLIN
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Champagny

Fait à BELFAHY, le 14 novembre 2023

Le Maire

